

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11320
Date : 17 novembre 2023 09:26:36
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)
[2023-11320-Liste_articles.pdf](#)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 octobre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

- « Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants, et ce pour chacun des exercices 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 :
- « 1. Le nom des différents programmes d'aide qui permettent aux grands consommateurs d'électricité d'obtenir une aide du ministère des Finances pour leur consommation d'électricité;
 - « 2. Le nombre d'entreprises qui ont bénéficié de chacun de ces programmes au cours de chacun des exercices;
 - « 3. Les dépenses reliées à chacun de ces programmes et ce pour chacun des exercices »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2,1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande.

Concernant le point un de votre demande : les décrets relatifs aux programmes d'aide aux grands consommateurs d'électricité, publiés dans la Gazette officielle sont disponibles. Nous vous invitons à consulter les liens suivants :

- Décret numéro 676-2016 concernant le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L » : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2016F/65320.pdf
- Décret numéro 1477-2018 concernant le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2019F/69875.pdf

Les renseignements relatifs aux programmes administrés par le ministère des Finances sont aussi disponibles sur le site Web du Ministère : http://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/soutien_secteur_financier_entreprises/programme_aide_financiere_investissement/consommateurs_tarif_l/

Notez qu'il existe le programme de rabais pour favoriser le développement des serres et que celui-ci est administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la suite de la publication du décret numéro 1289-2017.

Concernant le point deux de votre demande, les documents visés relèvent de la compétence d'Hydro-Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, ci-dessous les coordonnées de la personne responsable et nous vous invitons à lui transmettre une demande à cet

effet.

Mme Karine Charest,
Directrice – Affaires corporatives et gouvernance
Hydro-Québec
Édifice Jean-Lesage
75, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Responsable.Acces@hydroquebec.com

Concernant le point trois de votre demande, les renseignements sont disponibles dans les rapports annuels de gestion du MFQ.

- Année 2020-2021 (p. 18) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2020-2021.pdf
- Année 2021-2022 (p. 19) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2021-2022.pdf
- Année 2022-2023 (p. 23) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2022-2023.pdf

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.